

RÈGLEMENT NUMÉRO 904

CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES
PESTICIDES ET D'ENGRAIS

- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford désire prévenir les risques que les pesticides représentent pour la santé, particulièrement celle des enfants, et pour l'environnement;
- Considérant la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) sanctionnée le 18 juin 1987;
- Considérant l'entrée en vigueur le 3 avril 2003 du *Code de gestion des pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3, r 0.01);
- Considérant les pouvoirs de la municipalité en semblable matière en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Robert Paquette lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2017;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;
- Proposé par : Réjean Beaudette

D'adopter le *Règlement numéro 904*, lequel statue et ordonne :

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article et au *Règlement de zonage numéro 800* et ses amendements de la municipalité.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Agent de lutte biologique : Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci lesquels incluent notamment les nématodes et les surfactants.

Aire de protection : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

Autorité compétente : Le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout inspecteur en bâtiment et en environnement et leur(s) adjoint(s) ou tout autre inspecteur nommé par la municipalité.

Code de gestion des pesticides : *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r. 0.01) édicté en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3).

Engrais : Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (synonyme de fertilisant) (*Loi sur les engrais L.R., 1985, ch. F-10*).

Entrepreneur : Toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit exécuter des travaux d'épandage d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact sur la propriété d'un tiers contre rémunération.

Épandage : Tout mode d'application soit de façon non limitative, l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, le dépôt, le semis, le déversement, le saupoudrage, l'application gazeuse, le granulaire, en poudre ou en liquide.

Espaces verts : Toute surface gazonnée, espace aménagé, espace naturel, bandes riveraines incluant toute végétation arbustive et arboricole publique ou privée d'une propriété.

Infestation : Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui crée une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale ou encore comme étant reconnu être un organisme exotique envahissant par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Ingrédient actif : Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable «garantie». Synonyme de *Principe actif*.

Inspecteur : Signifie l'inspecteur en bâtiment et en environnement nommé par résolution du conseil municipal, ses adjoints nommés de la même façon ainsi que son supérieur immédiat.

Lutte antiparasitaire : Contrôle des populations d'organismes tels que certains insectes, arachnides, rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments.

Municipalité : La municipalité du Canton d'Orford.

Néonicotinoïdes : Classe de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe.

Occupant : Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux, tel que définit au sens de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3). Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Pesticide à faible impact (PFI) (Synonyme de biopesticides) : Les pesticides à faibles impacts incluent les biopesticides tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), incluant les agents microbiens (bactéries, champignons, virus, autres micro-organismes) et les pesticides biochimiques qui luttent contre les parasites à l'aide de mécanismes non toxiques (les économes (dont les phéromones), les extraits de plantes). De plus, cette catégorie de pesticides inclut les ingrédients actifs autorisés à l'annexe «II» du *Code de gestion des pesticides du Québec* ainsi que les huiles horticoles et les pyréthrinés naturelles qui sont modérément toxiques et qui ont une courte durée de vie.

Plan d'eau : Un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un milieu humide (étang, marais, marécage, tourbière), à l'exclusion d'un fossé, ou de la partie exploitée d'une tourbière, le tout tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Propriétaire : Désigne toute personne qui a acquis un immeuble en vertu d'un titre ou une personne au nom de laquelle l'immeuble est enregistré.

Propriété : Signifie et comprend toute partie d'un terrain aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Rive : La rive, définie à l'article 12.5 du *Règlement de zonage numéro 800* et ses amendements, est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Surface gazonnée : Une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse.

Utilisateur : Toute personne qui exécute, prévoit exécuter ou fait exécuter des travaux d'épandage de pesticides à l'exception d'un entrepreneur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton d'Orford.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout épandage extérieur de pesticide incluant ceux utilisés dans l'entretien des espaces verts, dans la gestion de la végétation, dans la lutte antiparasitaire.

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur qui prévoit procéder, procède ou fait procéder à l'épandage de pesticides incluant les pesticides à faible impact ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède à l'application extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

ARTICLE 4 : ENVIRONNEMENT

Le présent chapitre n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la municipalité d'intenter en plus des recours prévus dans le présent règlement tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

CHAPITRE 3 ÉPANDAGE DE PESTICIDES

CHAPITRE 5 : INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Sauf exception prévue en ce règlement, il est interdit de procéder ou de laisser procéder à l'épandage extérieur de pesticides sur tout le territoire sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

ARTICLE 6 : EXCEPTIONS

Malgré l'article 5, l'épandage de pesticides est autorisé dans les cas suivants :

Sans permis temporaire :

- a) lorsque qu'il s'agit de pesticide à faible impact, de biopesticides tels que définis au règlement et de pesticides constitués d'azadirachtine lorsqu'homologués;
- b) pour le traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- c) pour les travaux de lutte antiparasitaire (extermination) effectués à l'intérieur d'un bâtiment et sur les bâtiments;
- d) pour l'entretien des terrains de golf, sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles exerçant comme activité principale «jardinerie», et ce, seulement sur le site principal où est établi leur établissement d'affaires;
- e) pour utilisation en tant qu'insectifuge pour les humains et les animaux;
- f) pour utilisation localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
- g) lorsque les pesticides sont utilisés comme raticides ou fourmicides lorsque sous forme de boîtes d'appâts scellés d'usage domestique ou commercial pour éliminer les souris et les fourmis.

Avec l'obtention d'un permis temporaire :

- h) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;
- i) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telle que les plantes exotiques envahissantes et l'herbe à puce, si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;
- j) dans les cas d'infestations tels que définis à l'article «1» du présent règlement, **sauf si** la zone visée est régie par le *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1) ou si le pesticide fait partie de la classe des néonicotinoïdes. Le permis sera délivré lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès, incluant les pesticides à faible impact.

ARTICLE 7 : PERMIS TEMPORAIRE D'ÉPANDAGE

- 7.1 Pour tout épandage de pesticides prévu à l'article 6, paragraphes h, i et j, un permis temporaire doit être obtenu en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente. Le propriétaire ou son mandataire (sur un formulaire signé par le propriétaire) peuvent présenter une demande. Il n'y a aucuns frais pour l'obtention du permis.
- 7.2 Le demandeur de permis doit fournir les renseignements et documents suivants :
 - a) le formulaire de la municipalité complété comprenant les informations suivantes :
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et de son mandataire (si applicable);
 - l'adresse où doit avoir lieu l'application du pesticide;
 - la période prévue pour l'application du pesticide;
 - l'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;
 - le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application et la périodicité des applications s'il y a lieu;
 - s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux;
 - b) une attestation d'un expert dument qualifié tel que (agronome, biologiste, ingénieur forestier, arboriculteur certifié, horticulteur d'expérience) confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;
 - c) la preuve que toutes les étapes de la lutte intégrée (incluant le dépistage) ont été mises en place et que les alternatives connues respectueuses de l'environnement ont été utilisées sans succès.
- 7.3 Le permis temporaire est valide pour une période de quatorze (14) jours à compter de la date de sa délivrance et n'est valide que pour un seul traitement.
- 7.4 Le permis temporaire n'est valide que pour les pesticides et les endroits mentionnés sur le permis.

- 7.5 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée ou encore l'installer sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 m du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour une période de 72 heures après l'épandage.
- 7.6 Le permis sera délivré lorsque l'ensemble des renseignements exigés à l'article 7.2 aura été soumis à la municipalité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE

- 8.1 Tout épandage de pesticide fait pour le compte d'autrui doit être exécuté par un entrepreneur possédant les permis et certificats nécessaires émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec (MDEELCC).
- 8.2 Dans le cas où l'épandage se fait par un entrepreneur sur la propriété d'un tiers, tout véhicule utilisé doit être dûment identifié.
- 8.3 Pour tout épandage de pesticides autres qu'à faible impact, il est de la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire d'aviser par écrit les voisins adjacents au terrain visé, au moins 48 heures avant l'épandage. De même, pour tout traitement de pesticides autres qu'à faible impact sur un terrain comprenant un immeuble à logements, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire d'aviser par écrit, au moins 48 heures avant l'épandage, les occupants de ces logements ou condominiums. Cet avis doit préciser les informations suivantes :
- a) la raison justifiant l'épandage, la zone à traiter et la date prévue de l'épandage;
 - b) la catégorie de pesticide (herbicide, insecticide, etc.) qui sera appliquée ainsi que le nom commercial, de l'ingrédient actif du produit et son numéro d'homologation;
 - c) le nom de l'utilisateur ou de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;
 - d) le numéro de téléphone du Centre antipoison Québec : 1-800-463-5060.

Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à chaque entrée de la bâtisse pour un édifice à logements, incluant les condominiums et à un endroit apparent de la propriété pour tout autre type de bâtiment.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

- 8.4 Il est interdit d'effectuer l'épandage de pesticides autres qu'à faible impact dans les cas suivants :

- a) lorsque les conditions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement, soit, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit, un délai de quatre (4) heures sans pluie doit être respecté;
- b) lorsque la température extérieure excède 25° C à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- c) lorsque la vitesse du vent est supérieure à 10 km/h;
- d) sur les arbres et les arbustes en fleurs.

Les conditions météorologiques de référence, pour l'application des paragraphes a) à c) du premier alinéa, sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada, d'Environnement Canada pour leur site d'enregistrement de l'aéroport de Sherbrooke.

- 8.5 Sauf exception, suite à l'émission d'un permis temporaire, l'application de pesticides est permise du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h. Aucune application n'est permise les jours fériés telle que définie dans la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1). Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis.

Toutefois, concernant la destruction des nids de guêpes, ou d'une problématique reconnue comme constituant un danger immédiat, il est possible de déroger à l'horaire ci-dessus mentionné après avoir obtenu l'autorisation de la municipalité.

- 8.6 Aires de protection lors de l'épandage. Pour toute application de pesticides, sauf pour les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit respecter les aires de protection suivantes :
- a) 3 mètres des fossés de drainage et des lignes des propriétés adjacentes;
 - b) 5 mètres d'un arrêt d'autobus, des édifices communautaires et des parcs;
 - c) 8 mètres d'une zone de production agricole biologique;
 - d) 10 ou 15 mètres d'un cours d'eau, plus précisément en rive;
 - e) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, effectué à plus d'un (1) mètre du sol, ces distances doivent être multipliées par deux (2).

- 8.7 L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, du mobilier de jardin ou tout équipement de jeux. Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.
- 8.8 L'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact ne doit en aucun cas dériver sur les rives, les plans d'eau et les propriétés voisines de la propriété où se fait l'épandage. De plus, l'épandage doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie ou clôture séparatrice ou ligne de propriété, sauf si les voisins concernés ont préalablement donné leur autorisation par écrit.

CHAPITRE 4 ÉPANDAGE D'ENGRAIS

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Bien qu'autorisé sur le territoire de la municipalité, l'épandage d'engrais ne doit en aucun cas dériver sur les rives et les plans d'eau. De plus, aucun épandage ne peut être fait à l'intérieure des aires de protection suivantes :

- 3 mètres du haut du talus d'un fossé;
- 10 ou 15 mètres d'un cours d'eau, plus précisément en rive.

CHAPITRE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET D'INSPECTION

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ET RECOURS

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

ARTICLE 11 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur de l'urbanisme et de l'environnement est responsable de l'application de ce règlement. L'autorité compétente est autorisée à émettre, les permis temporaires et les constats d'infraction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, où est soupçonné ou a effectué un épandage, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques pour vérifier tout renseignement ou pour constater si le présent règlement est respecté.

Dans l'exercice de leurs fonctions, l'autorité compétente peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou une construction, afin d'y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

ARTICLE 13 : INSPECTION ET ENTRAVE

Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué ou est soupçonné d'y avoir été appliqué un quelconque pesticide doit permettre à tout fonctionnaire ou employé désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

L'autorité compétente dans le cadre de toute inspection ci-dessus mentionnée peut exiger du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur, ses employés ou tout utilisateur s'il en est, la remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse. De plus, l'autorité compétente peut exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.

Tout utilisateur qui procède ou prévoit procéder à une application est tenu d'exhiber à l'inspecteur ou à toute autre personne agissant pour l'autorité compétente, tous les produits, les outils et les contenants qu'il utilise et à fournir sur demande de ce dernier, un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise aux fins d'analyse.

L'autorité compétente est autorisée à prendre des photos et/ou à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux sur les immeubles définis au présent règlement, aux fins d'analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé et autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- c) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- d) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite incluant, mais ne se limitant pas aux frais d'analyse et d'expertise sont en sus.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la municipalité a engagé des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la municipalité en frais d'analyse et d'expertise.

Chaque jour que continuera une infraction au présent règlement sera considéré comme une offense distincte et séparée.

ARTICLE 15 : CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à donner un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 conformément à la loi.

Adopté à Canton d'Orford, ce 3^e jour du mois d'avril 2017.

Jean-Pierre Adam
maire

Brigitte Boisvert, avocate
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 6 mars 2017;

Adoption du règlement le 3 avril 2017 (Résolution numéro 2017-04-105)

Avis public de l'entrée en vigueur affiché le 13 avril 2017.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.



Municipalité du Canton d'Orford
2530, chemin du Parc, Orford (Québec)
J1X 8R8 | 819 843-3111

PERMIS N^o _____

PESTICIDES

ÉMIS LE : _____

EN VIGUEUR JUSQU'AU : _____

PROPRIÉTAIRE (S) : _____

SITE DES TRAVAUX / LOTS : _____

TYPE DE PESTICIDE : _____

RAISON DE L'ÉPANDAGE : _____

EMPLACEMENT DE L'ÉPANDAGE : _____

SIGNATURE DE L'INSPECTEUR : _____

CE PERMIS DOIT ÊTRE AFFICHÉ DANS UN ENDROIT VISIBLE DE LA VOIE DE CIRCULATION